



MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2016- 2017

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M1

Mention : Mécanique ou Génie Civil

Parcours : M1 Applied Mechanics, commun aux parcours Environmental Fluid Mechanics (EFM), Fluid Mechanics and Energetics (FME) de la mention Mécanique, au parcours Geomechanics, Civil Engineering and Risks (GCER) de la mention Génie Civil

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance ; contrat de professionnalisation ou apprentissage (pour le M2)

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : xx / 2016 (en attente de l'arrêté d'accréditation)

RESPONSABLE DE LA MENTION: HENRI PARIS (MENTION MECANIQUE) / OLIVIER GAGLIARDINI (MENTION GENIE CIVIL)

RESPONSABLE DE L'ANNEE : CHRISTIAN GEINDREAU

GESTIONNAIRE :

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le M1 Applied Mechanics, est un M1 international dont tous les cours sont enseignés en anglais. Ce M1 permet aux étudiants d'approfondir leurs connaissances dans le domaine de la mécanique des solides et des fluides – volet fondamental/théorique, volet expérimental et numérique -. Le M1 comporte un tronc commun ainsi que plusieurs cours optionnels. Cette structuration permet à l'étudiant, en fonction de ses choix, de poursuivre dans les M2 internationaux suivants :

- Environnemental Fluid Mechanics (EFM) de la mention mécanique
- Fluid Mechanics Energetics (FME) de la mention mécanique
- Gomechanics, Civil Engineering and Risks (GCER) de la mention Génie Civil

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*
Accès en M1

Accès en M1 de plein droit pour les étudiants titulaires de : de tous les parcours de la licence Mention Mécanique et de la mention Génie Civil (indiquer les intitulés des mentions - et/ou parcours des licences permettant l'accès de plein droit au M1)

Autres cas :

- sur avis pédagogique du responsable de la formation d'accueil pour les étudiants titulaires d'une licence dans un autre domaine et/ou une autre mention
- sur avis de la commission pédagogique pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- **par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation**

II – Organisation des enseignements
Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : **2 semestres**, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
 - divisés en **24** unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 : 600 M2 : sans objet

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères : dans le respect de la réglementation, il est demandé aux équipes pédagogiques de veiller à l'existence d'au moins une UE de langue vivante étrangère dans les maquettes de masters, en M1 ou en M2. (Cf article 16 du cadre national des formations du 22 janvier 2014).

Langue enseignée anglais ou français:

Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 24 **M2** : CM : -- TD : --

obligatoire : S1 X S2 X S3_ S4__

facultative : S1__ S2__ S3__ S4__

Stage :

obligatoire en M2 (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel en M1 non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 2 mois maximum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Les étudiants souhaitant faire un stage non-crédités de deux mois maximum au niveau M1 pourront le faire en Juillet et Août uniquement.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : (partie à compléter le cas échéant)

Au cours du M1, les étudiants sont amenés à réaliser un projet tuteuré. (pas de stage, pas de mémoire)

- Projets tuteurés : Date limite de dépôt : au moins **8** jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable des projets

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	D'une manière générale, l'assiduité aux séances de Travaux Pratiques et aux séances de Travaux Dirigés faisant l'objet d'un contrôle continu est obligatoire. Un étudiant absent, sans justificatif ni accord préalable du responsable d'enseignement est qualifié de "défaillant" ce qui entraîne l'impossibilité d'obtenir l'UE, le semestre et le diplôme.
Aux TD :	

Dispense d'assiduité :

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	Les semestres 1 et 2 du M1 ne sont pas compensables

Semestre	Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).
Renonciation à la compensation	Non concernée, car les UE sont non compensables et doivent être validées individuellement.
Notes seuil	La note seuil de toutes les UE du M1 est fixée à 10. Aucune UE n'est donc concernée par une note seuil de 7
UE non compensables	La note seuil de toutes les UE du M1 est fixée à 10. Toutes les UE sont donc non-compensables.
Bonification	Pas de bonification
6.2 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen (à compléter pour l'ensemble des semestres du RDE) :

Semestre 1 session 1 : semaine 1 session de rattrapage : semaine 24

Semestre 2 session 1 : semaine 19 session de rattrapage : semaine 24

7.2 – Gestions des absences

Absence aux Contrôles Continus (CC)	Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session. Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
-------------------------------------	---

Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session ou de la session de rattrapage se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p> <p><u>Pour la saisie</u> : Pour toute absence, une note de substitution (ABJ ou ABI) sera saisie, à l'exclusion de toute autre saisie (Pas de DEF).</p>
------------------------------------	---

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises :</p> <p>Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables : non concernée, car les UE sont non compensables et doivent être validées individuellement</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non concernée, car les UE sont non compensables et doivent être validées individuellement <p>Les modalités de gestion de la session de rattrapage sont précisées au sein de chaque règlement.</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre

Semestre 1 session 1 : semaine 6 ou 7	session de rattrapage : semaine 26
Semestre 2 session 1 : semaine 21 ou 22	session de rattrapage : semaine 26

Périodes de réunion des jurys d'année :

M1 session 1 : semaine 27 ou 28

session de rattrapage : semaine 27 ou 28

M session 1 : _____

session de rattrapage : _____

*sauf cas particuliers, sous réserve de demande de dérogation auprès du Vice-Président Formation et Vie Universitaire

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

Redoublement

En M1, le redoublement est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.
 En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :

- par validation de chacun des 2 semestres.

12.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- **moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;**

12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin ; préciser les modalités : ex. année, semestre, quel pays, quelle université d'accueil...)

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Les étudiants à besoins spécifiques* peuvent bénéficier d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité.

*étudiants dans des situations particulières, étudiants salariés, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, femmes enceintes, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, en situation de handicap, des artistes et des sportifs de haut niveau.

- Pour les sportifs de haut niveau :

En conformité avec les textes et conventions existants, les étudiants ayant le statut de « sportif de haut niveau » peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du Service des Sports et le responsable du parcours.

- Pour les étudiants en situation de handicap :

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Article 18 : Mesures transitoires, **le cas échéant**

néant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	09/06/2016	07/07/2016	1 ^{ère} année d'accréditation

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.